



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 08 JUIN 2023

Président : Moussa Souley

Greffière : Abdou Djika Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	171/23	Tunis Air Agence du Niger	Agence de Voyage Waheguru Travels et autres	Renvoie au 19 juin 2023 pour les parties
2	150/23	Mr Soumana Boubacar Traoré	Mr Rabo Ousmane Coris Bank Projet Parca	Renvoie au 15 juin 2023 pour conclusion en réponse de maître Yahaya Hamado et la SCPA Bamah
3	152/23	BSIC Niger SA	Mossi Boubacar	Renvoie au 12 Juin 2023 pour Me Hamado Yahaya
4	86/23	Abarchi Moussa	Entrprise Mahmoud SA	Renvoie au 15 Juin 2023 pour Maître Yahaya Abdou
5	137/23	Entreprise Mahmoud SA	Entreprise Moussa Abarchi	Renvoie au 15 Juin 2023 pour Maître Yahaya Abdou





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

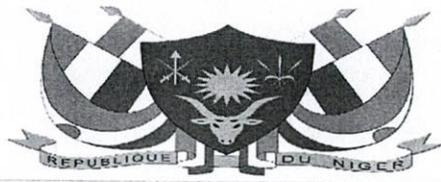


6	166/23	Société Aviniger SA	Assogba Da Kougbe William	Renvoie au 22 juin 2023 pour la SCPA Justicia
7	178/13	Société Aviniger SA	Mr Salifou Tourey Bagri Niger	Renvoie au 22 juin 2023 pour Maître Dan Batouré Maman Laouali
8	129/23	Abdoulaye Traoré Abdoul Habi	Ramatoulaye Souley Epouse Ousseini et autres	Délibéré au 22 juin 2023
9	130/23	Mme Djibo Maiga Kaliatou et autres	Mme Ramatoulaye Souley et autres	Délibéré au 22 juin 2023

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	87/23	Rahussa Bakoye SARL	Banque Atlantique SONIBANK SA BIA Niger SA Ecobank SA BOA Niger SA Banque de l'Habitat SA Coris Bank International Banque Régionale des Marchés SA	<p style="text-align: center;"><u>Le Juge de l'exécution</u></p> <p>Statuant publiquement en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit la Société Rahussa Bakoye SARL en son action régulière en la forme,- Au fond, dit et juge que les saisies attribution pratiquées les 7 et 8 février 2023 par la BAN SA sur les avoirs de la requérante violent les dispositions de l'article 33 de l'AU/PSR/VE ;- Ordonne, en conséquence mainlevée desdites saisies sous astreinte de cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,- Condamne la BAN SA aux entiers dépens ;- Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.
---	-------	---------------------	---	--





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<u>Le Juge de l'exécution</u>
				Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort :
2	105/23	Mr Zouzou Maiga	Hôtel Terminus	<ul style="list-style-type: none">- Reçoit Zouzou Maiga en son action régulière en la forme ;- Au fond, dit et juge que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquées le 28 février 2023 par l'Hôtel Terminus SARL sur les appareils de musculation du requérant est nulle pour violation des dispositions des articles 54 , 64 et 65 de l'AU/PSR/VE ;- Ordonne, en conséquence mainlevée desdites saisies sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard ;- Condamne l'hôtel terminus SARL aux entiers dépens ;- Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à onze (11) dossiers

Fait à Niamey, le 08 juin 2023

Le Greffier en Chef

